

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

INF.24

10 novembre 2009

(allemand, anglais et français)

RID : 47^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Sofia, 16 au 20 novembre 2009)

Objet : Textes adoptés par le WP.15 à sa 87^{ème} session (Genève, 2 au 6 novembre 2009)

Communication du Secrétariat

Extraits du projet de rapport sur la 87^{ème} session du WP.15 (Genève, 2 au 6 novembre 2009)

V. TRAVAUX DE LA REUNION COMMUNE RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114/Add.1 (Amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de mars 2009)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/16/Add.1
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1 (Amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de septembre 2009)

Document informel : INF.11 (Secrétariat)

A. Généralités

12. Le Groupe de travail a entériné les amendements adoptés par la Réunion commune, avec quelques modifications (voir annexe I).

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

B. Questions spécifiques

1. Obligations du déchargeur

13. Le Groupe de travail a confirmé que le texte figurant entre crochets au 1.4.3.7.1 b) était nécessaire en complément des dispositions relatives au déchargement figurant au 7.5.1.3 car celles-ci ne s'appliquent pas dans le cas des manutentions des emballages. Ce texte a donc été adopté avec des modifications éditoriales.

13bis. Le Groupe de travail a noté la proposition du secrétariat d'aligner les différentes versions linguistiques de l'ADR en ce qui concerne l'utilisation des termes « vérifier » ou « s'assurer que » au 1.4.2.2.1 a).

13ter. Plusieurs délégations ont souligné le fait que ces termes n'étaient peut-être pas utilisés de façon appropriée dans d'autres paragraphes du chapitre 1.4 et que celui-ci pourrait faire l'objet d'une vérification éditoriale complète dans le futur.

2. Procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz

14. Notant que la référence proposée entre crochets au 1.8.8.2.1 n'était pas en rapport avec la documentation technique citée, le Groupe de travail a décidé de ne pas maintenir cette référence.

15. Le Groupe de travail a prié la Réunion commune d'examiner ce point lors d'une prochaine session afin de définir précisément le type de documentation technique requise pour chaque type de cartouches à gaz.

3. Quantités limitées

(...)

17. Le Nota sous 3.4.12 correspondait à un texte adopté par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-cinquième session en relation avec le 3.4.13 de l'ADR en vigueur. Cependant, les dispositions du 3.4.13 actuel n'étant pas maintenues dans le Chapitre 3.4 tel qu'applicable à partir du 1^{er} janvier 2011, ce Nota a été supprimé.

4. Codes de restriction en tunnel

(...)

5. Mesures transitoires

Documents informels : INF.5 (Belgique) (*correspond au document INF.3 de la 47^{ème} session de la Commission d'experts du RID*)
INF.13 (Suède) (*correspond au document INF.16 de la 47^{ème} session de la Commission d'experts du RID*)

22. La proposition de la Belgique de modifier la mesure transitoire 1.6.2.5 sur le modèle des nouvelles mesures transitoires 1.6.3.38 et 1.6.4.39 a été adoptée (voir annexe I).

23. La proposition de la Suède de modifier la date limite de construction des citernes pour lesquelles les mesures transitoires 1.6.3.39 et 1.6.4.40 s'appliquent a été adoptée ainsi qu'une correction de la référence au paragraphe applicable du 6.8.2.2.3.

24. Par contre, le Groupe de travail n'a pas souhaité revenir sur la décision prise par la Réunion commune RID/ADR/ADN concernant la durée d'application de ces mesures transitoires sans que ce point soit auparavant discuté au sein de la Réunion commune.

25. De même, l'introduction de nouvelles mesures transitoires concernant les dispositifs d'aération suivant le deuxième paragraphe du 6.8.2.2.3 devrait faire l'objet d'une discussion préalable à la Réunion commune.

6. Codes-citernes pour les matières toxiques par inhalation

Documents informels : INF.22, INF.28 et INF.30 (France) (*les documents informels INF.22 et INF.28 correspondent aux documents informels INF.15 et INF.20 de la 47^{ème} session de la Commission d'experts du RID*)

26. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la France de modifier le code-citerne attribué aux Nos ONU 1092, 1238, 1239 et 1244 pour tenir compte du principe adopté par la Réunion commune visant à attribuer le code-citerne L15CH aux matières toxiques par inhalation pour lesquelles une instruction de transport en citernes mobiles T22 est attribuée (voir annexe I).
27. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la France d'introduire des mesures transitoires liées au changement de codes-citernes pour les matières toxiques par inhalation telles que formulées dans le document informel INF.30 et modifiées en session (voir annexe I).

7. Instruction d'emballage P 203 (récipients cryogéniques)

Document informel : INF.23 (Belgique) (*correspond au document INF.21 de la 47^{ème} session de la Commission d'experts du RID*)

28. Le Groupe de travail n'a pas adopté la proposition de la Belgique de revenir sur la décision de la Réunion commune de supprimer de la P 203 les dispositions, spécifiques au RID/ADR/ADN, relatives aux contrôles périodiques des récipients cryogéniques fermés.
29. La Réunion commune ayant adopté cette suppression dans un souci d'harmonisation avec le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, les délégations qui le souhaiteraient ont été invitées à présenter toute nouvelle proposition à ce sujet au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU.
- 29bis. Un membre du secrétariat a indiqué que les modifications adoptées à l'instruction d'emballage P 203 nécessiteraient peut-être un amendement de conséquence à la mesure transitoire 1.6.2.1, voire même l'ajout d'une nouvelle mesure transitoire pour tenir compte des éventuelles nouvelles prescriptions en matière de construction.

(...)

8. Normes

Document informel : INF.7 (CEN) (*correspond au document INF.12 de la 47^{ème} session de la Commission d'experts du RID*)

43. Le Groupe de travail a adopté la modification proposée par le CEN concernant les dates d'application de la norme EN 12807:2001 pour les nouveaux agréments de type et la date ultime de retrait pour les agréments de type existant.
44. Le représentant de l'Allemagne a confirmé que l'introduction d'une référence à la norme ISO 3924 au 2.3.3.2 pour la détermination du point de début d'ébullition était acceptable et que la disposition spéciale 649 pouvait être supprimée en conséquence (voir annexe I).

VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR (point 5 de l'ordre du jour)

A. Propositions diverses

(...)

3. Consignes écrites

Documents : ECE/TRANS/WP.15/2009/10 (EIGA)
 ECE/TRANS/WP.15/2009/17 (CEFIC)

Document informel : INF.17 (Suisse)

47. Le Groupe de travail a adopté en partie la proposition du CEFIC telle que modifiée en session pour tenir compte des problèmes soulevés dans le document de l'EIGA et dans le document informel de la Suisse (voir annexe I).
48. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait qu'il était dommage de modifier les instructions écrites quelques mois seulement après leur entrée en vigueur et qu'il ne serait pas souhaitable de les modifier régulièrement.

(...)

Modifications adoptées par le WP.15

La 87^{ème} session du WP.15 (Genève, 2 au 6 novembre 2009) a décidé des modifications qui ont également une répercussion sur le RID et qui sont reproduites en conséquence ci-après. Les modifications qui ne concernent que l'ADR ou qui sont déjà prises en compte dans le document OTIF/RID/CE/2009/11 n'ont cependant pas été reproduites.

Modifications à apporter aux documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114/Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/ Add.1 (document OTIF/RID/CE/2009/11)

- 1.4.3.7.1** À l'alinéa a), remplacer « vérifier » par :
- « s'assurer que ».
- Dans la dernière phrase de l'alinéa b), supprimer les crochets et remplacer « le déchargement ne doit pas être effectué » par :
- « s'assurer que le déchargement n'est pas effectué ».
- 1.6.3.39** Remplacer « 1^{er} janvier 2011 » par :
- « 1^{er} juillet 2011 ».
- Remplacer « deuxième paragraphe » par :
- « troisième paragraphe ».
- 1.6.4.40** Remplacer « 1^{er} janvier 2011 » par :
- « 1^{er} juillet 2011 ».
- Remplacer « deuxième paragraphe » par :
- « troisième paragraphe ».
- 1.8.8.2.1** Dans la première phrase, remplacer « la documentation technique » par « une documentation technique » et supprimer le texte entre crochets.
- 2.3.3.2** Pour la norme ISO 3294, supprimer les crochets.

Chapitre 3.2

Tableau A

Insérer les modifications suivantes :

No ONU	Co-lonne	Amendement
1092	(12)	remplacer « L10CH » par : « L15CH ».
1238	(12)	remplacer « L10CH » par : « L15CH ».
1239	(12)	remplacer « L10CH » par : « L15CH ».
1244	(12)	remplacer « L10CH » par : « L15CH ».
1267, GE I et II	(6)	supprimer : « 649 » (trois fois). <i>[Cette modification consécutive nécessaire ne figure pas dans les textes adoptés par le WP.15.]</i>
1268, GE I et II	(6)	supprimer : « 649 » (trois fois). <i>[Cette modification consécutive nécessaire ne figure pas dans les textes adoptés par le WP.15.]</i>
3295, GE I et II	(6)	supprimer : « 649 » (trois fois). <i>[Cette modification consécutive nécessaire ne figure pas dans les textes adoptés par le WP.15.]</i>

Dans les nouvelles rubriques, pour le No ONU 3494, supprimer « 649 » dans la colonne (6) (trois fois).

[Cette modification consécutive nécessaire ne figure pas dans les textes adoptés par le WP.15.]

Chapitre 3.3

DS 649

Supprimer le premier amendement. Dans le deuxième amendement, supprimer les crochets et « ou » au début.

3.4.12

Supprimer le Nota entre crochets.

4.1.4.1

P 200

Dans le nouveau paragraphe 12), paragraphe 2.1, insérer « de remplissage » après « centres ».

5.4.1.1.18

Dans la dernière phrase, dans le texte entre parenthèses, supprimer :

« chapitre ».

6.2.4.1

Dans le tableau, sous « pour la conception et la fabrication », pour la norme « EN 12807:2001 (sauf annexe A) », modifier les colonnes (4) et (5) pour lire :

(4)	(5)
« Entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2010 »	« 31 décembre 2012 »

Nouveaux amendements

1.6.2.5 À la fin, ajouter :

« à moins que cette utilisation ne soit restreinte par une mesure transitoire spécifique ».

1.6.3 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :

« **1.6.3.40** Pour les substances toxiques par inhalation des Nos ONU 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1510, 1580, 1810, 1834, 1838, 2474, 2486, 2668, 3381, 3383, 3385, 3387 et 3389, le code-citerne indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2010 peut continuer à être appliqué jusqu'au 31 décembre 2016 pour les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construits avant le 1^{er} juillet 2011. »

1.6.4 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

« **1.6.4.41** Pour les substances toxiques par inhalation des Nos ONU 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1510, 1580, 1810, 1834, 1838, 2474, 2486, 2668, 3381, 3383, 3385, 3387 et 3389, le code-citerne indiqué dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2010 peut continuer à être appliqué jusqu'au 31 décembre 2016 pour les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2011. »

Modifications ayant un impact sur le document OTIF/RID/CE/2009/6

5.4.3.4 Modifier la deuxième page du modèle de consignes écrites comme suit :

- Dans la ligne pour le modèle d'étiquette de danger 4.1, dans la colonne (2), dans la quatrième phrase, ajouter :

« ou l'auto-inflammation » après « inflammables ».

À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante :

« Risque d'explosion des matières désensibilisées en cas de fuite de l'agent de désensibilisation. ».

- Dans la ligne pour le modèle d'étiquette de danger 4.2, dans la colonne (2), dans la première phrase, remplacer « Risque d'inflammation spontanée » par :

« Risque d'incendie par inflammation spontanée ».

Modifier la troisième page du modèle de consignes écrites comme suit :

- Dans la ligne pour le modèle d'étiquette de danger 5.1, modifier la première phrase de la colonne (2) pour lire comme suit :

« Risque de forte réaction, d'inflammation et d'explosion en cas de contact avec des matières combustibles ou inflammables. »

Supprimer la deuxième phrase dans la colonne (2).

- Dans la ligne pour le modèle d'étiquette de danger 5.2, dans la colonne (2), ajouter :

« ou l'auto-inflammation » après « inflammables ».

- Dans la ligne pour le modèle d'étiquette de danger 6.1, dans la colonne (2), modifier la première phrase pour lire comme suit :

« Risque d'intoxication par inhalation, contact avec la peau ou ingestion. »

Dans la deuxième phrase, remplacer « et » par :

« ou ».

- Dans la ligne pour le modèle d'étiquette de danger 6.2, dans la colonne (2), ajouter :

« Peut provoquer des maladies graves chez l'être humain ou les animaux. »
après « Risque d'infection. »

Dans la deuxième phrase, remplacer « et » par :

« ou ».

- Dans la ligne pour le modèle d'étiquette de danger 8, dans la colonne (2), modifier la première phrase pour lire comme suit :

« Risque de brûlures par corrosion. ».

Dans la deuxième phrase, remplacer « et » par :

« ou ».



Ajouter la nouvelle troisième phrase suivante :

« La matière répandue peut dégager des vapeurs corrosives. ».

- Dans la ligne pour le modèle d'étiquette de danger 9, dans la colonne (2), dans la dernière phrase, remplacer « et » par :

« ou ».

Sur la quatrième page du modèle, au début, ajouter le nouveau tableau suivant :

Indications supplémentaires à l'intention du conducteur de locomotives sur les caractéristiques de danger des marchandises dangereuses, indiquées par des marques ou des signaux de mise en garde, et sur les mesures à prendre en fonction des circonstances prédominantes		
Marque ou signal de mise en garde	Caractéristiques de danger	Indications supplémentaires
(1)	(2)	(3)
 <p>Matières dangereuses pour l'environnement</p>	Risque pour l'environnement aquatique ou les systèmes d'évacuation des eaux usées.	
 <p>Matières transportées à chaud</p>	Risque de brûlures par chaleur.	Éviter de toucher les parties chaudes du wagon ou conteneur et la matière répandue.

Sous « équipement de protection générale et individuelle », dans la première phrase sous le titre, supprimer :

« , quel que soit le numéro de l'étiquette de danger ».
